Projet d'extension du site d'Ifs (14)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Mémoire en réponse aux demandes de compléments du 30 juin 2026 -



STEF TRANSPORT IFS

Site d'Ifs (14)

Version	Date	Détails – modifications	Auteurs
0	20/06/2026	Version initiale	Carène BARBIEUX

<table>
<tr><th>Constats</th><th>Réponse formulée</th><th>Documents associés</th></tr>
<tr><td colspan="3">1 - Éléments attendus en phase de recevabilité</td></tr>
<tr><td>1.1. Modélisation des effets thermiques en cas d'incendie (PJ 49 – Point 9.4)

La modélisation des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG s'appuie sur une palette personnalisée expérimentale (« PalSurfStef », visée par une attestation d'Efectis en annexe EDD A14), à la place du standard de la rubrique 1510.

Le dossier mentionnant que la composition de 500 kg de bois est purement indicative et non représentative du stockage, cette formulation mérite d'être clarifiée.

Afin de consolider la robustesse de l'étude de dangers et les distances d'effets calculées, il conviendra de justifier que la composition de cette palette est bien représentative de la réalité des flux et emballages spécifiques de la filière froid (frais et surgelés). Les hypothèses de modélisation retenues ainsi que les justificatifs des rapports d'essais d'EFECTIS ayant permis de valider ce modèle spécifique sont également attendus.</td><td>L’indication ci-après, mentionnée au point 9.4.1 de l’étude de dangers (PJ49) est une coquille.

<u>A noter :</u> La palette expérimentale « surgelés », prise en compte dans la modélisation des flux thermiques, est composée de 500 kg de bois. Cette composition est indicative, en effet les paramètres dimensionnants pour la modélisation incendie avec une palette expérimentale sont la durée de combustion et la puissance. Cette composition de 500 kg de bois n’est pas représentative du stockage.
Extrait guide Flumilog – 4 août 2011 :
L’objectif de ces essais est de déterminer expérimentalement les caractéristiques de combustion d’une palette spécifique qui peuvent ensuite être intégrées dans la méthode « FLUMILOG ». Ces caractéristiques sont la puissance et la durée de combustion de la palette.

En effet, la composition d’une palette, quand elle est connue, peut être renseignée dans FLUMILOG afin de permettre au logiciel d’estimer la durée de combustion de la palette et la puissance dégagée. Or, ces données étant connues pour la palette personnalisée expérimentale nommée « PalSurgSTEF », il n’est plus nécessaire de renseigner la composition de la palette.
La note de calcul FLUMILOG relative à la cellule en extenstion (EDD A15-Note_de_calcul_FLUM2025) ne comporte d’ailleurs aucune donnée de composition.

Palette type de la cellule Cellule extension
Dimensions Palette
Longueur de la palette : 1,2 m
Largeur de la palette : 0,8 m
Hauteur de la palette : 1,8 m
Volume de la palette : 1,7 m3
Nom de la palette : PalSurgSTEF Poids total de la palette : 0,0 kg
Composition de la Palette (Masse en kg)
NC NC NC NC NC NC NC
0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0
NC NC NC NC NC NC NC
0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0
NC NC NC NC
0,0 0,0 0,0 0,0
Données supplémentaires
Durée de combustion de la palette : 7,3 min
Puissance dégagée par la palette : 980,0 kW

Comme évoqué dans le dossier, les paramètres « durée de combustion » et « puissance » de la palette expérimentale « PalSurgSTEF » utilisée pour les modélisations des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG ont été définies sur la base d’essais réalisés par Efectis. Ces essais, dont les détails sont repris le document « E-11-022 STEF-TFE - Essais de palettes sous hotte calorimétrique », ont été réalisés sur 3 types de palettes représentatives des produits entreposés par STEF :
• Palette composée de bâtonnets glacés et de bacs de glace ;
• Palette composée de croissants non cuits et de baguettes cuites surgelées ;
• Palette composée de pizzas et de friands surgelés.
Les caractéristiques retenues correspondent à une moyenne des résultats obtenus sur ces 3 essais.

Le §9.4.1 de l’étude de danger (PJ 49) a été actualisé pour tenir compte des éléments ci-dessus. Le document « E-11-022 STEF-TFE - Essais de palettes sous hotte calorimétrique » mentionné dans l’attestation Efectis a également été intégré en annexe EDD A20.</td><td>STEF Transport Ifs_PJ49 - EDD_résumé_annexes_V1

Comprenant :
- La V1 de l’étude de danger (PJ49)
- La V1 du sommaire des annexes EDD
- 1 nouvelle annexe EDD A20 correspondant à l’étude Efectis « E-11-022 STEF-TFE - Essais de palettes sous hotte calorimétrique »</td></tr>
<tr><td>1.2. Modélisation des effets toxiques sur dispersion ammoniac (PJ 49)

Les modélisations PHAST (annexe EDD A13) concluent à l'absence de phénomène dangereux à hauteur d’homme. Néanmoins, l'étude met en évidence des effets hors des limites du site à partir de 10 mètres de hauteur, zone dans laquelle se trouve l'entrepôt de l'industriel voisin « Cobico International », inclus dans les cercles d'effets du panache.

Les investigations menées par l’exploitant indiquent que ce bâtiment tiers s'élève à environ 11 mètres, avec une présence de salariés jusqu'à 4 mètres et des opérations de maintenance en toiture quelques heures par an.

Bien que le dossier conclue que les phénomènes dangereux générés par les installations de STEF TRANSPORT n’ont pas d’effet à hauteur d’homme et n’impactent aucun tiers à proximité, il convient de justifier l'absence d'impact sur les</td><td>Un complément d’informations relatif à l’impact des phénomènes dangereux « dispersion toxique de NH_3 » sur l’entrepôt « Cobico International » a été ajouté au §10.2.2 de l’étude de danger.

La plupart des dispersions toxiques au seuil d’effets irréversibles n’atteignent pas l’entrepôt « Cobico International ». En effet, à 60 m de distance depuis l’extracteur de la salle des machines existante ou à 90 m depuis l’extracteur de la nouvelle salle des machines, la dispersion s’effectue à une altitude supérieure à 11 m tandis que le bâtiment de « Cobico International » s’élève à 11 mètres.</td><td>STEF Transport Ifs_PJ49 - EDD_résumé_annexes_V1</td></tr>
</table>

Constats	Réponse formulée	Documents associés
tiers en prenant en compte la possibilité ou non de pénétration du nuage toxique dans ce bâtiment voisin compte-tenu de la présence de dispositifs techniques de toiture constatés sur les cartographies.	Seuls les nuages de dispersion des phénomènes dangereux PhD2A et PhD2B (dispersion en cas de rupture de ligne en sortie de bouteille MP – SDM existante) atteignent l'entrepôt à une altitude inférieure à la hauteur du bâtiment (< 11 m). Toutefois, la portion d'entrepôt réellement impactée est faible et est située à plus de 10 m de hauteur. Les dispositifs techniques constatés en toitures sur les cartographes sont très certainement des trappes de désenfumage qui ne s'ouvrent qu'en cas d'incendie. Par conséquent, la probabilité pour que ces trappes soient ouvertes lors d'une dispersion toxique est très faible dans la mesure où il est nécessaire que se produisent en même temps, un incendie dans l'entrepôt « Cobico International » et une dispersion toxique liée à la rupture de la ligne d'ammoniac dans la salle des machines existante de STEF. Enfin, les échanges réalisés avec la société « Cobico International » ont permis de préciser qu'au sein de l'entrepôt, les personnes peuvent être présentes jusqu'à une hauteur au plancher de 4 m au maximum par rapport au niveau du sol (mezzanine). L'ammoniac étant plus léger que l'air, dans l'éventualité où le nuage s'infiltrerait par des interstices en façade, il n'est pas attendu que le nuage retombe au sol. **Pour ces raisons, aucune personne n'a été comptabilisée dans les calculs de gravité des scénarios dont les cercles d'effets au SEI impactent l'entrepôt « Cobico International ».**	
1.3 - Moyens de lutte contre l'incendie La correction des plans et des textes au dossier avec l'évolution de vos aménagements au Sud du site est à réaliser. La modification présentée en avril dernier — prévoyant deux citernes souples de 120 et 240 m^3 au Sud au lieu d'une seule de 360 m^3 — est à intégrer graphiquement au dossier et à décliner dans les textes du dossier pour disposer d'un état représentatif des moyens de lutte disponibles.	Contrairement aux éléments repris par le SDIS dans son avis du 4 mai 2026, l'application de la D9 conduit à un besoin en eau de 510 m3/h. Toutefois, le débit réellement disponible après extension sera de 540 m^3/h sur 2h (volume total de 1 080 m^3) soit un débit supérieur à celui attendu. Après échanges avec le SDIS, les principes retenus pour la DECI sont les suivants : « La réserve d'eau incendie de 720 m^3 sera remplacée par 4 réserves souples réparties de la manière suivante : - 1 réserve de 120 m^3 à l'entrée du site ; - 1 réserve de 120 m^3 au sud de l'extension ; - 1 réserve de 360 m^3 au nord-est du site ; - 1 réserve de 120 m^3 au nord du site ; et permettant de fournir un volume minimal d'eau de 720 m^3 (soit 2/3 du besoin en eau calculé à 510 m^3/h sur 2 heures (calcul D9)). Le débit de 60 m^3/h fourni par le poteau incendie privé présent sur le site sera complété par la mise en place d'une réserve surpressée d'un volume minimal de 240 m^3 associée à un nouveau local surpresseur qui abritera un groupe motopompe fonctionnant au gazole. Chaque réserve dispose à minima d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration (à raison d'une aire de stationnement et d'une canne d'aspiration par tranche de 120 m^3). Au total, sur la base des éléments présentés, 1080 m3 d'eau seront mis en œuvre en 2 heures ce qui correspond à un débit disponible supérieur au besoin estimé via le calcul D9 (540 m3/h sur 2h disponible pour un besoin en eau calculé à 510 m3/h). » **L'ensemble des pièces mentionnant ou représentant graphiquement les moyens de lutte contre l'incendie ont été modifiées pour tenir compte des dernières évolutions** **(**Page 2,3 page 2 C.2.5.3.5- Figure 41 : Plan des réseaux du projet de la pj 5) Page 12 de la pj7 Page 17, § 5.2.5 page 28, page 49 de la PJ 46 Page 52 et 152 PJ 49 Page 12 de la PJ 79)	*STEF Transport Ifs_PJ2_Elements graphiques_V1* *STEF Transport Ifs_PJ5 - Etude d'Incidences_version 1* *STEF Transport Ifs_PJ7 - Résumé non technique_V1* *STEF Transport Ifs_PJ46 - Description technique_V1* *STEF Transport Ifs_PJ48_Plan masse VRD_V1* *STEF Transport Ifs_PJ49 - EDD_résumé_annexes_V1* *STEF Transport Ifs_PJ79_ Conformité aux arrêtés ministériels_V1*
1.4. Murs coupe-feu L'étude de dangers (PJ 49) concluant à l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site, il convient de soutenir ces hypothèses en fournissant au dossier un plan de masse de localisation des éléments coupe-feu (murs, parois, portes).	Un plan de localisation des cloisons coupe-feu a été intégré au §4.2.3 de l'étude de danger.	*STEF Transport Ifs_PJ49 - EDD_résumé_annexes_V1*

Constats	Réponse formulée	Documents associés
1.5 - Plan de masse VRD (PJ 2) Le plan mentionne une dalle béton « provisoire » pour le groupe froid au nord de la cellule existante. La notion de provisoire ne pouvant être retenue pour l'octroi de l'autorisation, il est souhaitable de préciser le choix définitif de cet ouvrage ainsi que ses caractéristiques techniques.	Cette zone correspondra après travaux à un local de pause. Les plans ont été modifiés en conséquence.	*STEF Transport Ifs_PJ2_Elements graphiques_V1*
2 - Précisions attendues au cours de la phase d'instruction		
2.1. Trafic Poids Lourds (PJ 5 – Étude d'impact) L'incidence du trafic poids lourds demande à être clarifiée en raison d'une divergence dans les données : le dossier annonce d'un côté une augmentation d'environ 35 % du trafic, tandis que le dossier en page 88 évoque une vingtaine de camions supplémentaires, représentant selon le texte une hausse de 18 %.	Nous confirmons que le projet prévoit une hausse de l'ordre de 31 % du trafic de poids-lourds correspondant à environ 25 PL/jour en plus. Le trafic actuel de 80 PL/jour passera à 105 PL/ jour. Les §C2.4 et §C2.7.2 de l'étude d'incidences (PJ5) ont été corrigés en conséquence et le §3.2.7.1 dans le résumé non technique.	*STEF Transport Ifs_PJ5 - Etude d'Incidences_V1* *STEF Transport Ifs_PJ5A-Résumé non technique EI_V1*
2.2. Gestion des eaux pluviales Il conviendra de préciser la localisation en coordonnées Lambert des points de mesure de la qualité des rejets d'eaux pluviales (respect des VLE). Le fonctionnement hydraulique entre le bassin annexé et le bassin d'infiltration existant méritera d'être explicité, le dossier n'indiquant pas les modalités de la surverse qui semble apparaître sur les plans au centre de l'ancienne zone biodiversité.	*Des compléments seront apportés ultérieurement.*	*Sans objet à ce stade.*
2.3. Détection incendie (Rubrique 1511) Il conviendra de confirmer que les actions nécessaires ont été engagées pour la mise en conformité de la détection incendie dans les combles et les bureaux, suite au dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1511.	*Des compléments seront apportés ultérieurement.*	*Sans objet à ce stade.*
2.4. Plan des réseaux (PJ 2) Le plan des réseaux fourni est à consolider afin de justifier la prise en compte des flux issus de l'activité de préparation des viandes. Cette mise à jour devra préciser le sens de migration des eaux ainsi que les dispositifs et équipements associés, de façon à garantir que le réseau d'eaux usées est correctement et directement relié au système de collecte ou de traitement approprié. Enfin, il est pris note de vos engagements au cours de l'instruction : - à réaliser un diagnostic complet du forage (suivi d'une mise en conformité technique si nécessaire). - à la mise en place d'une convention de rejet des eaux, notamment avec l'accueil de l'atelier de préparation des viandes du site de Saint-Lô. Cette convention signée devra être transmise à l'Inspection avant la phase finale de la procédure de façon à en disposer en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.	La mise à jour du plan des réseaux et la mise en place d'une convention de rejet des eaux vis-à-vis de l'activité de préparation des viandes feront l'objet des compléments apportés ultérieurement. Concernant la régularisation administrative et la conformité du forage présent sur le site, un passage caméra a été réalisé par LogHydro le 31 mars 2026. Le rapport d'étude correspondant a été intégré en annexe EI.7 de l'étude d'incidence (PJ5) elle-même complétée au §C2.5.2 et le résumé non technique de l'EI en §3.2.5.1 L'étude a permis de confirmer à ce stade que le débit maximum prélevé par semaine est de 12,3 m3 soit 630 m3/an. L'ouvrage est propre et en bon état structurel. L'étude de conformité de l'ouvrage est en cours de finalisation et sera transmise ultérieurement.	*STEF Transport Ifs_PJ5A-Résumé non technique EI_V1* *Annexes EI_V1* *-> EI7 inspection caméra forage-ZAC.Object'IFS_IFS_Avril2026*

Avis du service DREAL-SELB (volet biodiversité) du 08 juin 2026
Constat Après examen du dossier d'extension du site STEF d'Ifs et de la contribution de la DDTM du Calvados, plusieurs observations peuvent être formulées concernant la prise en compte de la biodiversité dans le cadre du projet. Au regard du contexte d'implantation du projet, qui consiste principalement en l'extension des bâtiments sur une pelouse attenante aux installations existantes ainsi qu'en la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les enjeux écologiques apparaissent, de prime abord, relativement limités. Le site s'inscrit dans un environnement fortement anthropisé et aucune zone naturelles sensibles majeur ne semble identifié à l'échelle de l'emprise du projet. Toutefois, cette première appréciation doit être nuancée au regard des éléments portés à la connaissance de l'administration concernant le bassin de gestion des eaux pluviales, concerné en partie par les aménagements projetés. L'étude faune réalisée le 26 février 2026 met en évidence la présence de deux espèces d'amphibiens protégées au niveau national, à savoir le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*). Par ailleurs, la contribution de la DDTM souligne que certaines photographies de l'étude semblent également faire apparaître la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), sans que sa présence ne soit clairement confirmée ou infirmée dans les conclusions du document. Plus généralement, plusieurs incohérences et insuffisances sont relevées dans le dossier :

• l'étude faune produite est présentée comme provisoire et mentionne elle-même la nécessité de réaliser un ou plusieurs inventaires complémentaires, notamment en période printanière, afin de mieux caractériser les populations d'amphibiens présentes et les fonctionnalités écologiques de la haie située au sud du projet ;
• le tableau de synthèse des enjeux environnementaux conclut à l'absence d'espèces protégées alors même que l'étude faune met en évidence la présence d'amphibiens protégés ;
• les mesures d'évitement et de réduction évoquées dans le dossier demeurent insuffisamment définies et ne sont pas accompagnées d'un calendrier permettant de vérifier leur compatibilité avec les périodes biologiques sensibles ;
• des contradictions apparaissent également concernant le devenir de certains éléments végétalisés, notamment les arbustes récemment implantés sur le site.

Dans ces conditions, la quantification des effets potentiels, positifs ou négatifs, directs ou indirects, permanents ou temporaires, à court, moyen ou long terme du projet sur son environnement immédiat et rapproché ne peut être considérée comme suffisamment aboutie à ce stade.
Il apparaît dès lors nécessaire que le pétitionnaire complète l'état initial écologique afin de disposer d'une caractérisation fiable des espèces présentes, des habitats concernés et des fonctionnalités écologiques associées.

Ces compléments devront permettre de préciser l'analyse des incidences du projet, notamment en ce qui concerne les amphibiens identifiés au niveau du bassin de gestion des eaux pluviales et les habitats périphériques susceptibles d'être utilisés pour leur cycle biologique.

Les mesures proposées dans le dossier apparaissent, à ce stade, relativement générales et ne permettent pas d'apprécier clairement leur niveau d'efficacité ni leur capacité à limiter les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

Cette démarche devra notamment conduire à rechercher en priorité les mesures d'évitement puis les mesures de réduction les plus adaptées au contexte du projet, en particulier concernant la préservation des fonctionnalités du bassin de gestion des eaux pluviales, la prise en compte du cycle biologique des amphibiens et l'organisation du phasage des travaux.

Sous réserve de la réalisation de ces compléments, les enjeux actuellement identifiés semblent demeurer localisés et potentiellement compatibles avec la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées. Néanmoins, il n'est pas possible à ce stade de statuer de manière définitive sur la nécessité ou non d'une dérogation au titre des espèces protégées, l'appréciation de cette question dépendant directement de l'analyse des incidences résiduelles après mise en œuvre effective de la séquence ERC.

Dans ce contexte, il apparaît dans l'intérêt du pétitionnaire de privilégier une démarche ERC ambitieuse et suffisamment protectrice afin de démontrer que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats demeurent faibles voire non significatifs, permettant ainsi de sécuriser l'instruction du dossier sur le plan réglementaire.

En conclusion, compte de l'insuffisance de l'état initial sur le volet biodiversité, il apparaît difficile de considérer le dossier comme recevable et de statuer sur la nécessité de déposer une dérogation espèces protégées.

Réponse formulée :

Le rapport complet de l'écologue à la suite des trois inventaires réalisés, a permis de faire la conclusion suivante :

> Ces dispositions permettraient d'éviter tout impact sur les individus d'amphibiens d'espèce protégée ; conformément aux dispositions de l'article L411-2-1 du code de l'environnement, le risque de destruction ou de perturbation n'étant alors pas suffisamment caractérisé, une demande de dérogation telle que prévue au 4° du I de l'article L411-2 du code de l'environnement ne serait pas requise.

La présence de certaines espèces protégées a été identifié, en respectant les préconisations de l'écologue, le projet n'impactera pas ces espèces.

Les préconisations de l'écologue ont été intégré dans les mesures ERC de l'étude d'incidence,

Les §B.2.1.8, §B.8.1 §C.1.8 §C.2.11.1 et §C.2.11.2 page 96,97,98 Synthèse par thèmes de l'étude d'incidences (PJ5) ont été corrigés en conséquence et le § 3.1.10 dans le résumé non technique.

Documents associés :

STEF Transport Ifs_PJ5 - Etude d'Incidences_V1
STEF Transport Ifs_PJ5A-Résumé non technique EI_V1
EI.1 Etude faune-STEF-ifs_V1

Par ailleurs, l'annexe G8 (page 188) de la pièce jointe n°46 relative à la demande de sollicitation a été modifiée afin d'ajuster la date de démarrage des travaux, conformément aux préconisations de l'écologue.